

ASSISTANCE SOINS À DOMICILE

EXCLUSIONS

Aucune prestation n'est payable en vertu de cette garantie à l'égard des frais suivants engagés à la suite de :

- a) blessures ou dommages physiques ou mentaux que l'Assuré s'inflige intentionnellement;
- b) commission ou tentative de commission par l'Assuré d'un acte criminel;
- c) blessures subies à l'occasion de la participation active de l'Assuré à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection ou à une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non;
- d) Abus d'alcool et drogue, ou consommation de drogues illicites;
- e) conduite d'un véhicule à moteur par l'adhérent, alors que la quantité d'alcool dans son sang est supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang (0,08) ou excède la limite permise par la loi;
- f) inhalation par l'adhérent de gaz toxiques, sauf si cette inhalation se fait dans l'accomplissement par l'adhérent des tâches normales de son emploi;
- g) suicide ou tentative de suicide de l'adhérent, qu'il soit sain d'esprit ou non;

Aucune prestation n'est payable pour un Assuré qui est dépendant sur le plan fonctionnel si celui-ci réside à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Aucune prestation n'est payable si l'Assuré réside dans un établissement de soins de santé.